



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 novembre 2016

[...]

[...]

Concerne : Avant-projet de loi concernant Sciensano

Madame la ministre,

Lors de la séance du 18 novembre 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre demande d'avis concernant un avant-projet de loi concernant la création de Sciensano.

Selon l'exposé des motifs, « l'objectif des dispositions en projet qui vous sont soumises est de regrouper deux établissements scientifiques fédéraux, l'Institut scientifique de la santé publique (ci-après, l'« ISP ») et le Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (ci-après, le « CERVA »), par le biais de la création d'une nouvelle institution qui, dans une solution de continuité, reprendra l'ensemble des activités actuelles de ces deux établissements en continuant de faire appel au personnel actuel. »

1. Dérogation aux règles concernant les cadres linguistiques

L'article qui concerne l'emploi des langues est l'article 44 qui dispose que « *L'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas applicable aux membres du personnel contractuel collaborateurs scientifiques et aux laborantins de Sciensano qui sont engagés par contrat de travail à durée déterminée, pour son compte ou pour compte de tiers dans le cadre de projets à financement externe, et qui sont occupés pour des tâches qui ne relèvent pas des missions permanentes de Sciensano.* »

L'exposé des motifs justifie l'insertion de cette dérogation aux règles applicables aux cadres linguistiques par les motifs suivants : « *Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables à Sciensano, y compris dès lors l'obligation de répartir le personnel en cadres linguistiques.*

Tous les membres du personnel engagés par Sciensano ou un de ses prédécesseurs en droit devront être comptabilisés dans les cadres linguistiques.

La nature des activités de Sciensano est cependant telle qu'une exception est nécessaire à la bonne exécution des missions de Sciensano car il n'est pas possible de répartir une partie du personnel engagé pour des missions temporaire par Sciensano en cadres linguistiques.

L'article 44 vise à inscrire expressément dans la loi cette unique exception à savoir que l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, n'est pas applicable aux collaborateurs scientifiques et aux laborantins engagés par Sciensano ou un de ses prédécesseurs en droit par contrat de travail à durée déterminée pour compte propre (personnel dit « patrimoine ») ou pour compte de tiers sur projets à

financement externe, pour autant qu'ils soient occupés au sein de Sciensano à des tâches qui ne relèvent pas des missions permanentes de Sciensano. Ces membres du personnel ne doivent en conséquence pas être comptabilisés dans les cadres linguistiques. Au-delà de cette durée ce personnel devra être reparti dans un cadre linguistique.

L'exclusion concerne dès lors uniquement le personnel contractuel engagé pour remplir des activités scientifiques qui n'ont pas un caractère permanent et qui sont exercées dans le cadre de programmes limités dans le temps.

Cette exclusion concerne le personnel qui est engagé moyennant un contrat de travail à durée déterminée par Sciensano ou par un de ses prédécesseurs en droit. Ces contrats sont établis conformément à la législation en vigueur.

Les activités du CERVA et de l'ISP provenaient pour moitié des contrats conclus avec des partenaires externes. Tel sera également le cas en ce qui concerne Sciensano.

Dans le cadre de ces contrats, Sciensano doit être capable d'engager rapidement des collaborateurs temporaires répondant aux besoins de la mission assignée à Sciensano en vertu de ces contrats. Les critères d'engagement dépendent ainsi de la mission. C'est la raison pour laquelle il est impossible de déterminer de prime abord le volume des affaires traitées en français et en néerlandais, ce qui constitue le fondement des proportions linguistiques.

Il ne serait dès lors pas faisable de respecter des cadres linguistiques pour ces seuls membres du personnel auxquels il est fait appel en fonction de besoins de tiers ou de besoins soudains de Sciensano, et qui par la suite quittent Sciensano ou sont engagés en tant que personnel permanent de Sciensano. En considération de la spécificité de leurs compétences, des circonstances dans lesquelles leur engagement se produit, et de la nature par définition temporaire de leur occupation au sein de Sciensano, il est par conséquent justifié de prévoir pour ces membres du personnel une exception à l'obligation de cadres linguistiques.

Tous les engagements qui ne répondent pas aux conditions de cet article devront respecter les cadres linguistiques en vigueur.

La mise en œuvre et dès lors l'utilité de cet article sera évaluée après une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Arrêter un cadre, c'est définir un nombre d'emploi nécessaire à l'accompagnement d'un service public déterminé. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.¹

En vertu de l'article 1 des LLC, celles-ci sont applicables aux services publics dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Le présent avant-projet de loi qui est soumis pour avis à la CPCL procède de cette manière. Cependant, pour ne pas déformer le régime impératif des dispositions concernant les cadres linguistiques, l'avant-projet prévoit des conditions bien déterminées.

¹ Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993.

En effet, l'exception autorise Sciensano d'engager du personnel hors cadres linguistiques aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir de collaborateurs scientifiques ou de laborantins seulement ;
- dans le cadre de missions temporaires ;
- dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (agents contractuels) ;
- et pour des tâches qui ne concernent pas les missions permanentes de Sciensano.

L'exposé des motifs ajoute qu'à partir du moment où le contrat à durée déterminée est transformé en contrat à durée indéterminée par la loi, ces emplois devront être intégrés aux cadres linguistiques.

En effet, le contrat à durée déterminée prend normalement fin au terme prévu, sans avertissement ni préavis obligatoire. Si le travailleur et l'employeur continuent l'exécution du contrat après la date prévue, celui-ci est automatiquement soumis aux mêmes règles que celles prévues pour le contrat à durée indéterminée.

Normalement, il n'est pas possible de conclure des contrats à durée déterminée successifs sans interruption entre eux. L'article 10bis de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 prévoit des dérogations :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 10, des contrats successifs peuvent être conclus pour une durée déterminée, dans les conditions prévues aux § 2 et § 3 du présent article.

§ 2. Il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans.

§ 3. Moyennant l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné par le Roi, il peut être conclu des contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à six mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser trois ans. »

Ainsi, la CPCL accepte que les contrats successifs soient justifiés par le fait que ces emplois s'inscrivent dans le cadre d'un projet scientifique prolongé et financé par l'État. Au vu de cette possibilité de contrats successifs à durée déterminée, il serait utile de mentionner la durée maximum (soit deux ans, soit trois ans) au-delà duquel ces scientifiques devront obligatoirement être intégrés dans les cadres linguistiques.

D'une manière générale, la CPCL vous signale qu'en excluant ce personnel scientifique des cadres linguistiques, ledit avant-projet de loi crée une différence de traitement entre le personnel ressortissant des cadres linguistiques et ceux qui n'en ressortissent pas et que pour cette raison supplémentaire, l'avant-projet doit être suffisamment motivé.

2. La parité linguistique aux 1^{er} et 2^{ème} degrés

L'article 5 de l'avant-projet prescrit que « les organes de Sciensano sont le conseil général, le conseil d'administration, le conseil scientifique, le directeur général, le conseil de direction et le jury. »

Les organes de gestion de Sciensano sont, plus précisément, d'une part, le conseil général et le conseil d'administration et, d'autre part, le directeur général, assisté par le conseil de direction.

La CPCL attire l'attention sur l'exigence de la parité linguistique aux 1^{er} et 2^{ème} degrés de la hiérarchie quel que soit l'organigramme et les différentes instances mis en place.

En effet, par exemple, l'article 7 de l'avant-projet prescrit que le conseil général est composé d'au moins quinze membres qui est un nombre impair.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE